ASSEMBLEE GENERALE

QUATORZIEME SESSION Documents officiels



QUATRIEME COMMISSION, 985e SEANCE

Vendredi 4 décembre 1959, à 10 h 50

NEW YORK

SOMMAIRE

Page

Point 36 de l'ordre du jour:

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte: rapports du Secrétaire général et du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (suite):

d) Questions générales relatives à la communication et à l'examen des renseignements Examen des projets de résolution (suite) . . .

651

Président: M. L. N. PALAR (Indonésie).

POINT 36 DE L'ORDRE DU JOUR

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte: rapports du Secrétaire général et du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (A/4081 et Add.1 à 4, A/4082 et Add.1 à 5, A/4083 et Add.1 à 3, A/4084 et Add.1 à 4, A/4085 et Add.1 à 4, A/4086 et Add.1 à 10, A/4087 et Add.1 à 5, A/4088 et Add.1 à 14, A/4089 et Add.1 à 5, A/4111) [suite]:

d) Questions générales relatives à la communication et à l'examen des renseignements (A/4096 et Add.1; A/4111, lère partie, sect. X; A/4115, A/4226, A/4227, A/C.4/405, A/C.4/406, A/C.4/L.628)

EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION (A/C.4/L.628) [suite]

- 1. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) explique le vote que sa délégation a émis à la 984ème séance sur le projet de résolution A/C.4/L.624 et Add.1. L'alinéa e de l'Article 73 de la Charte a été rédigé délibérément en termes explicites: l'obligation pour les puissances administrantes de communiquer des renseignements concernant les territoires non autonomes ne s'applique qu'à des renseignements relatifs "aux conditions économiques, sociales et de l'instruction". Il est hors de doute que, si les auteurs de la Charte avaient eu l'intention de demander également la communication de renseignements relatifs aux conditions politiques ou constitutionnelles, ils auraient indiqué cette intention de manière tout aussi explicite.
- 2. Rien ne s'oppose à ce que les puissances administrantes transmettent volontairement des renseignements relatifs à la situation politique, mais l'Assemblée générale aurait tort d'exercer sur elles une pression en vue d'obtenir ces renseignements. Si le Royaume-Uni, pour sa part, s'abstient de le faire, il n'en est pas moins vrai qu'une documentation abondante et détaillée concernant l'évolution de ses territoires non autonomes est publiée.

- 3. Les paragraphes 1 et 2 du dispositif du projet de résolution correspondent à la politique du Gouvernement britannique, mais ses paragraphes 3, 4 et 5, bien que rédigés en termes modérés, vont au-delà des intentions de la Charte, et c'est pourquoi la délégation britannique a voté contre l'ensemble du projet.
- 4. M. CARPIO (Philippines) admet que l'interprétation de l'Article 73 de la Charte peut donner lieu à des divergences d'opinions; cependant on ne peut oublier que cet article introduit la notion de "mission sacrée" qui s'applique aussi bien aux territoires non autonomes qu'aux territoires sous tutelle. La délégation des Philippines a voté pour le projet de résolution (A/C.4/L.624 et Add.1) et pour l'amendement de l'Irak (A/C.4/L.634) parce que, s'il est vrai que l'alinéa e de l'Article 73 impose aux puissances administrantes le devoir de communiquer des renseignements relatifs seulement aux conditions économiques, sociales et de l'instruction dans leurs territoires non autonomes, l'alinéa a de ce même article impose aussi à ces puissances l'obligation d'assurer "leur progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de leur instruction. Le devoir d'assurer le développement dans tous ces domaines doit donc s'accompagner de celui de communiquer des renseignements sur ces mêmes domaines et l'Assemblée générale doit veiller à ce qu'il soit rempli. On ne saurait tolérer que, du moment que les alinéas a et b ont été inclus dans l'Article 73, les puissances administrantes ne se considèrent pas comme tenues de transmettre des renseignements sur tous les domaines visés par ces deux alinéas. C'est la raison pour laquelle la délégation des Philippines, qui par ailleurs n'a pas voulu s'associer aux critiques violentes formulées contre les puissances qui interprètent différemment l'Article 73, a voté en faveur d'un projet qui demande que soient communiqués aussi des renseignements de nature politique concernant les territoires non autonomes.
- 5. Mme SKOTTSBERG-AHMAN (Suède) a voté contre le projet de résolution parce que, comme l'a dit le représentant du Danemark à la séance précédente, il dépasse l'esprit et la lettre de la Charte, l'Article 73 ne faisant aucune obligation aux puissances administrantes de transmettre des renseignements de nature politique sur leurs territoires non autonomes. De plus, la partie du Schéma revisé figurant en annexe à la résolution 551 (VI) de l'Assemblée générale qui concerne le "gouvernement" est facultative et l'on ne peut blâmer les puissances administrantes de ne pas communiquer de renseignements au titre de cette rubrique. Or, au lieu de prendre note avec satisfaction du fait que certaines puissances administrantes transmettent de tels renseignements, le deuxième considérant semble s'attaquer à celles de ces puissances qui ne le font pas. Il n'est pas logique non plus de demander instamment aux puissances administrantes. comme le fait le paragraphe 5 du dispositif, de com-

muniquer des renseignements qui ne peuvent être fournis que volontairement.

- 6. La délégation suédoise a voté également contre l'amendement de l'Irak parce qu'il contribue à rendre moins acceptable encore l'ensemble de la résolution. Elle fait les réserves les plus expresses en ce qui concerne la demande de renseignements sur l'établissement de calendriers en vue de l'accession des territoires non autonomes à l'autonomie.
- 7. M. PLANGPRAYOON (Thailande) dit que sa délégation a voté pour le projet de résolution parce qu'elle a estimé qu'il visait non pas à imposer aux puissances administrantes des obligations autres que celles qui leur incombent en vertu de l'Article 73, mais à les prier d'intensifier leur coopération en communiquant spontanément des renseignements de caractère politique sur leurs territoires non autonomes.
- 8. La délégation thailandaise reconnaît que l'alinéa e de l'Article 73 ne fait aucune obligation aux puissances administrantes de communiquer des renseignements de caractère politique. Mais, comme les alinéas a et b de cet article font obligation d'assurer le progrès politique et de développer la capacité des territoires non autonomes de s'administrer eux-mêmes, elle pense que la communication de renseignements de caractère politique est un des moyens efficaces d'assurer que ces obligations soient remplies.
- 9. La délégation thailandaise a demandé un vote séparé sur le mot "parfaitement" au paragraphe 4 du dispositif, pour tenir compte des dispositions contenues tant aux alinéas a et b qu'à l'alinéa e de l'Article 73. Elle s'est abstenue dans le vote sur le paragraphe 5 du dispositif parce qu'elle jugeait inopportun de demander instamment aux Etats Membres administrants de faire quelque chose qu'ils ne sont pas absolument tenus de faire.
- 10. La délégation thailandaise a voté pour l'amendement de l'Irak parce qu'elle estime que l'accession des territoires non autonomes à l'autonomie est un des buts énoncés dans la Charte et que l'établissement de calendriers à cette fin ne peut qu'accélérer la réalisation de ce but.
- 11. M. RASGOTRA (Inde) estime devoir répondre à certaines observations faites à la séance précédente par le représentant de l'Australie. Dans son intervention - l'une des plus remarquables, à bien des égards, que la Commission ait entendues pendant la session — le représentant de l'Australie a prêté aux auteurs du projet de résolution des intentions et des mobiles dont ils n'avaient même pas eu idée. Il a cru "discerner", selon ses propres termes, dans le projet de résolution un sens qui n'était pas dans l'intention des auteurs et qu'une lecture objective ne permet guère de trouver dans ce projet. Si l'on peut voir dans la déclaration du représentant de l'Australie un brillant exercice d'analyse, il est évident néanmoins qu'il n'a pas saisi les buts du projet de résolution ou s'est trompé à leur sujet.
- 12. Il est regrettable que le représentant de l'Australie n'ait pas compris le but de ce projet, que la majorité des membres de la Commission a bien saisi, comme l'a indiqué le vote final. Le représentant de l'Australie a évoqué à plusieurs reprises avec nostalgie les sessions antérieures, mais, si l'on se reporte aux comptes rendus de ces sessions, on cons-

- tate que la position de l'Australie n'a pas varié depuis et que la déclaration entendue la veille est identique à celles que le représentant de l'Australie avait faites à d'autres sessions. Dans ces conditions, le représentant de l'Australie est malavisé de dire que la réitération de résolutions déjà adoptées par l'Assemblée générale nuit au prestige de l'ONU, car l'argument se retourne contre les délégations qui persistent d'année en année à défendre exactement dans les mêmes termes, en reprenant les mêmes arguments, des positions dépassées par les événements.
- 13. Le représentant de l'Australie a accusé les auteurs du projet de résolution d'employer un langage péremptoire, d'avoir des arrière-pensées et de chercher à modifier la Charte. Il semble oublier que le monde n'est pas statique et que la Charte n'est pas fossilisée, mais est un document vivant, fondé sur des idées qui évoluent constamment. Le représentant de l'Australie a assurément le droit d'exposer l'interprétation que son gouvernement donne du Chapitre XI de la Charte, mais il ne peut contester le même droit aux représentants des autres Etats Membres. Il a prétendu que seules les puissances administrantes sont compétentes pour dire si un territoire doit être considéré comme tombant ou non sous le coup du Chapitre XI de la Charte. Il a invoqué à cet égard la notion de souveraineté nationale et il a fait allusion à la possibilité de voir un jour d'anciens territoires non autonomes, devenus Etats indépendants, requis de fournir eux-mêmes des renseignements, au mépris de leur souveraineté. Cette allusion est absolument déplacée et totalement injustifiée.
- 14. Le représentant de l'Australie semble oublier à ce propos que, depuis des années, la délégation de l'Inde, et d'autres avec elle, proposent de constituer un comité chargé de décider, sur le vu des textes pertinents, si tel ou tel territoire est autonome ou non, et que la délégation australienne s'est toujours opposée à une telle idée. C'est l'interprétation donnée par le représentant de l'Australie au Chapitre XI qui est arbitraire et unilatérale, car, si l'on reconnaît - et la Charte le fait expressément - la primauté des intérêts des habitants des territoires non autonomes. on ne peut mettre en doute que la souveraineté sur ces territoires appartient à leurs habitants. Pour l'instant, cette souveraineté n'est que latente, mais c'est le rôle de l'ONU, en vertu du Chapitre XI de la Charte, et des puissances administrantes, dans l'exercice de leur mission, d'en hâter l'avènement et d'en faire une réalité vivante.
- 15. Le représentant de l'Australie a mis M. Rasgotra personnellement en cause lorsqu'il a dit qu'en présentant le projet de résolution M. Rasgotra avait cité de façon tendancieuse le rapport (A/4111) du Comité des renseignements, dont il était rapporteur. M. Rasgotra tient à faire observer, tout d'abord, qu'il n'a pas pris la parole en qualité de rapporteur du Comité des renseignements, mais en celle de représentant de l'Inde. Ensuite, c'est par souci de modération que les auteurs du projet de résolution se sont appuyés sur la première partie du paragraphe 27 du rapport de ce comité; ils ont pensé que la deuxième partie de ce paragraphe, qui correspondait pourtant mieux à leurs vues, était peut-être jugée trop prématurée et trop catégorique par certaines puissances administrantes; aussi ont-ils évité de la reproduire dans le projet. Contrairement à ce que pense le représentant de l'Australie, les auteurs ont eu à cœur de faire reposer

leur proposition sur les observations du Comité qui représentaient l'opinion la plus généralement admise et leur paraissaient offrir, de ce fait, une formule de compromis acceptable. C'est là la preuve de l'esprit de modération qui a inspiré les délégations de l'Inde, du Ghana, du Panama et de la Yougoslavie lorsqu'elles ont présenté leur projet de résolution. Il est vrai qu'au Comité des renseignements la délégation australienne a formulé des réserves générales et vagues sur le rapport de ce comité, mais, dans sa décision au sujet de ce rapport, la Quatrième Commission ne doit pas être paralysée par ces réserves. S'il en était ainsi, la Commission ne ferait jamais rien, car certaines délégations ont formulé des réserves à chaque pas sur presque toutes les questions dont elle a été saisie. M. Rasgotra est heureux de constater que le vote sur le projet de résolution a montré que la grande majorité des membres de la Quatrième Commission reconnaissaient l'esprit de modération et de conciliation dans lequel avait été rédigé le projet de résolution sur cette importante question.

- 16. Le PRESIDENT invite la Commission à examiner le projet de résolution A/C.4/L.628, relatif à l'accession des territoires non autonomes à l'indépendance.
- 17. M. TOURE (Guinée) indique les raisons pour lesquelles sa délégation a jugé utile de déposer le projet de résolution A/C.4/L.628. Ces raisons sont fondées sur quatre principes qui sont généralement reconnus à l'ONU: premièrement, les territoires non autonomes sont des territoires dont les populations ont perdu la liberté; deuxièmement, de ce fait, ces populations se heurtent à de grandes difficultés dans les domaines économique, social, politique et culturel, et, parce qu'elles ne peuvent parfaire leur propre développement, compromettent le développement du monde entier et la paix; troisièmement, les populations des territoires non autonomes ont le droit de recouvrer leur liberté et il convient non seulement de reconnaître ce droit, mais encore de le mettre en œuvre; enfin, les Membres de l'ONU ont le devoir d'aider les territoires non autonomes à recouvrer la liberté, qui est un bien essentiel.
- 18. Avant l'établissement de la Charte, les territoires non autonomes et les territoires maintenant sous tutelle étaient administrés presque tous selon le même principe colonial d'administration directe. Seul le hasard a fait que certains territoires ont pubénéficier de la protection spéciale de l'ONU dans le cadre du régime de tutelle. C'est ainsi que deux territoires aussi semblables que le Togo et le Dahomey, qui sont habités par la même race, parlent la même langue et ont les mêmes coutumes et les mêmes aspirations, possèdent des statuts différents.
- 19. Si la Charte a pu accorder une protection plus complète qu'auparavant aux territoires non autonomes, c'est à cause de l'esprit dans lequel s'est déroulée la Conférence de San Francisco, qui a soulevé les espoirs de tous les peuples du monde. A la lutte contre l'arbitraire, l'agression et la discrimination qui venait de se terminer victorieusement, les peuples coloniaux avaient participé, au même titre que les nations libres. Par les sacrifices qu'ils avaient faits pour participer à la défense de la liberté contre l'arbitraire, les peuples coloniaux avaient acquis des droits. La Charte adoptée à la Conférence de San Francisco n'a donc pas été, pour eux, un don; l'Article 73 n'a fait que concrétiser l'union de toutes les forces vives pour la défense du droit, de la justice et de l'égalité. Pris dans son

sens véritable, il visait à permettre la multiplication des mouvements de libération après la guerre, en Asie d'abord, puis en Afrique.

- 20. L'Article 73 revêt donc une importance toute particulière et il serait dérisoire de vouloir en limiter la portée au seul alinéa e. En fait, l'Article 73 est la reconnaissance du droit des territoires non autonomes à accéder à la liberté et du droit à l'égalité de leurs peuples, dont aucun ne peut plus admettre désormais l'arbitraire ou la domination étrangère. C'est ce qu'a souligné le Président de la République de Guinée, M. Sekou Touré, lorsqu'à la 837ème séance plénière, il a attiré l'attention de l'Assemblée générale sur "la volonté d'indépendance des peuples colonisés" et sur "leur droit légitime de libre disposition" et qu'il a demandé à chaque nation de se prononcer non pas sur ce droit, déjà reconnu et acquis, mais sur son application réelle dans l'intérêt de l'Afrique et du monde "qui ne peut délibérément se priver de l'apport créateur de 200 millions d'hommes et de femmes". La Charte constituait, dans l'esprit de ses créateurs, la promesse que l'ensemble des peuples libres coopérerait pour assurer la liberté de tous les autres.
- 21. Le projet de résolution de la Guinée tend à concrétiser un des aspects les plus importants de la situation actuelle, qui conditionne tous les autres: l'accélération de la libération des territoires dépendants. La Commission a adopté à la 954ème séance, à la quasi-unanimité de ses membres, le projet de résolution A/C.4/L.603 et Add.1 relatif à l'accession des territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance. On ne voit pas pourquoi elle neferait pas de même en ce qui concerne les territoires non autonomes, dont l'évolution est presque identique à celle des territoires sous tutelle. Le nombre des territoires non autonomes devenus indépendants dépasse d'ailleurs celui des territoires sous tutelle dans le même cas.
- 22. L'ONU ne doit pas se laisser devancer par les événements. L'Afrique tout entière a soif de liberté et jamais les mots d'indépendance et d'unité n'ont eu autant de résonance que dans ce continent, entraîné dans un mouvement irrésistible. Depuis la seconde guerre mondiale, les pays africains ont compris que la liberté était la clef de tous leurs problèmes et qu'ils n'occuperaient jamais leur juste place parmi les nations du monde avant de l'avoir recouvrée. Cette aspiration est aussi celle des 12 Etats qui, avec la Guinée, appartenaient à l'ensemble français et dont deux - le Soudan et le Sénégal - ont clairement exprimé leur intention d'établir un calendrier pour leur accession à l'indépendance complète. Seule la fixation d'étapes précises permettra d'éviter des explosions comme celle qui a eu lieu récemment au Congo belge. Ceci étant, et compte tenu des revendications des populations qui réclament leur libération immédiate, le projet de résolution, loin d'avoir un caractère radical, peut être considéré comme un texte de compromis visant à ordonner une évolution inévitable.
- 23. M. Touré analyse ensuite le projet de résolution paragraphe par paragraphe. Il souligne, en particulier, la nécessité de proclamer à nouveau le principe de la primauté des intérêts des habitants des territoires non autonomes, qui est énoncé dans la première partie de l'Article 73 de la Charte et que l'on a trop tendance à oublier au profit du seul alinéa e. La délégation guinéenne croit devoir répéter qu'à son sens

l'Article 73 commence par poser un problème et cite ensuite cinq moyens de le résoudre. D'autre part, l'Article lui-même doit être rapproché des dispositions correspondantes relatives aux territoires sous tutelle, c'est-à-dire de l'Article 76 de la Charte. Le Chapitre XI ainsi compris, le principe de la primauté des intérêts des habitants des territoires non autonomes prend toute sa valeur.

- 24. La délégation de la Guinée est convaincue que tous les membres de la Commission comprennent l'importance de son projet et savent que, devant l'accélération des événements en Afrique, l'ONU ne doit pas hésiter à mettre en œuvre toutes les possibilités d'action que lui offre la Charte. Aujourd'hui, ce sont les peuples eux-mêmes qui posent le problème avec force, et il est du devoir de tous les Etats Membres et pas seulement des puissances administrantes de les aider à le résoudre pour éviter les conflits et pour affermir la paix dans le monde.
- 25. M. GEBRE-EGZY (Ethiopie) dit que sa délégation partage entièrement les vues exprimées par le représentant de la Guinée sur le problème au sujet duquel le Gouvernement éthiopien a pris nettement position lors des diverses conférences qui ont réuni les Etats indépendants d'Afrique. Elle est profondément consciente du grand mouvement d'émancipation qui se produit aujourd'hui sur le continent africain, où de nouvelles institutions se créent rapidement sous les formes les plus diverses et selon les voies les plus variées. L'apparition récente d'un groupe d'Etats autonomes, qui semblent devoir accéder prochainement à leur indépendance, a été accueillie avec une grande satisfaction en particulier par l'Ethiopie, qui adresse ses félicitations aux chefs des nouvelles républiques ainsi qu'au Gouvernement français.
- 26. Cependant, c'est en fonction des dispositions de la Charte que la délégation de l'Ethiopie a cru devoir examiner le projet de résolution présenté par la Guinée. On sait que le mot indépendance ne figure pas au Chapitre XI de la Charte. Cela ne veut pas dire que les puissances réunies en 1945 à la Conférence de San Francisco aient eu à l'esprit d'écarter toute possibilité pour les territoires visés au Chapitre XI d'accéder un jour à l'indépendance. Mais elles ont jugé, comme l'a souligné le représentant du Royaume-Uni à l'époque, qu'il n'était pas besoin de le préciser. Le fait que plusieurs territoires administrés par le Royaume-Uni sont devenus indépendants depuis la Conférence de San Francisco semble attester la validité du fait que l'indépendance n'est pas exclue. Il faut aussi tenir compte de ce que la communication de renseignements relatifs au progrès politique des territoires non autonomes est facultative. Etant donné toutes ces considérations, M. Gebre-Egzy pense qu'il serait peut-être préférable que le libellé du projet de résolution - dont sa délégation, il tient à le répéter, approuve entièrement le principe - soit davantage aligné sur celui de la Charte et il serait heureux que la délégation de la Guinée accepte de le faire, afin que ce projet puisse obtenir un appui unanime.
- 27. M. RASGOTRA (Inde) déclare que sa délégation, qui a toujours défendu le droit à l'indépendance des peuples coloniaux, partage entièrement les idées que vient d'exposer le représentant de la Guinée. Il lui semble, cependant, que ce n'est pas l'ONU qui est en retard par rapport à l'évolution que connaît actuellement le monde, mais bien certaines puissances administrantes. Or l'ONU n'a d'autres moyens d'action sur

- ces puissances que la persuasion: elle ne peut que les amener à comprendre tout le chemin parcouru depuis la Conférence de San Francisco et à admettre qu'il leur faut prendre maintenant des mesures plus énergiques et plus constructives dans le sens de l'histoire. Si l'on essayait d'exercer une pression sur ces puissances, cela risquerait d'avoir des effets contraires à ceux que l'on voudrait obtenir dans l'intérêt des populations des territoires non autonomes. Le problème est délicat et nombreuses sont les difficultés, d'ordre constitutionnel et autre, à surmonter. Aussi le représentant de l'Inde, tout en approuvant sans réserve l'esprit du projet de résolution, s'associe-t-il à l'appel que d'autres membres de la Commission ont adressé à la délégation de la Guinée. Il rappelle que des progrès ont été enregistrés et que la position des puissances administrantes s'est déjà considérablement rapprochée de celle des Etats Membres non administrants. D'autre part, l'incorporation de l'amendement de l'Irak (A/C.4/L.634) dans le projet de résolution (A/C.4/L.624 et Add.1) que la Commission a adopté à la séance précédente au sujet des renseignements concernant les progrès politiques dans les territoires non autonomes répond en grande partie au but visé par le projet de résolution de la Guinée. Dans ces conditions, et persuadée que c'est la modération qui, en fin de compte, donnera les meilleurs résultats, la délégation de l'Inde espère que la Guinée n'insistera pas pour que son projet soit mis aux voix.
- 28. M. TOURE (Guinée) déclare que, pour répondre à l'objection du représentant de l'Ethiopie, il est prêt à aligner la rédaction de son projet de résolution sur celle de la Charte et à remplacer partout le mot "indépendance" par les mots "capacité à s'administrer eux-mêmes". De la sorte, le projet de résolution sera conforme, non seulement à l'esprit, mais aussi à la lettre de la Charte.
- 29. En réponse au représentant de l'Inde, M. Touré fait observer que la situation se modifie en Afrique à un rythme qu'il est impossible de prévoir. Nul n'aurait imaginé, par exemple, que des troubles éclateraient au Congo belge de façon aussi soudaine. Etant donné la force que revêt la volonté de libération des populations coloniales, on ne saurait dire que le projet de résolution vise à accélérer l'accession à l'indépendance des territoires non autonomes. Aux yeux de populations qui réclament la liberté, l'établissement de calendriers est une proposition bien modérée. Le projet de résolution ne va pas plus vite que les événements en Afrique; il vise uniquement à en tenir compte et à donner à l'Article 73 de la Charte son sens véritable.
- 30. M. SIDI BABA (Maroc) estime que le projet de résolution de la Guinée, qui tient compte de certaines données d'ordre politique qui intéressent actuellement les peuples colonisés, est conforme à l'esprit de la Charte. L'Assemblée générale doit favoriser l'évolution irréversible des territoires non autonomes vers la liberté. Elle devrait donc établir un calendrier pour l'accession de ces territoires à l'indépendance. La liberté et la dignité des peuples coloniaux, ainsi que leur évolution économique et sociale, dépendent uniquement de leur accession à l'indépendance. Les systèmes coloniaux ou néo-coloniaux ne répondent plus aujourd'hui aux besoins des populations africaines. La délégation marocaine votera donc pour le projet de la Guinée s'il est mis aux voix.

- 31. M. ESPINOSA Y PRIETO (Mexique) partage l'opinion que vient d'exprimer le représentant du Maroc au sujet du destin des peuples non autonomes. Le Mexique est résolument en faveur de l'accession de tous les peuples à l'indépendance. L'idée contenue dans le projet de résolution de la Guinée est la conséquence logique de la pression qu'exercent les populations non autonomes qui souhaitent accéder à l'indépendance. La délégation mexicaine partage tous les points de vue qui ont été exprimés par le représentant de la Guinée. En tant que délégation d'un pays qui a lui-même conquis son indépendance il y a 150 ans, elle défend ces points de vue depuis de nombreuses années. Cependant, si toutes les délégations sont d'accord pour souhaiter que l'humanité ne soit plus composée que de peuples libres, elles sont profondément divisées sur la question de l'interprétation du Chapitre XI de la Charte. La délégation mexicaine est de celles qui interprétent ce chapitre de façon très libérale et elle serait heureuse que les puissances administrantes consentent à communiquer des renseignements politiques sur les territoires qu'elles administrent. Toutefois, l'adoption d'une attitude intransigeante risquerait de compromettre l'utile coopération qui s'est instaurée à l'ONU entre Membres administrants et Membres non administrants. Cette coopération permet d'aider les peuples des territoires non autonomes dans leur évolution vers l'indépendance. Etant donné le caractère irrésistible de cette évolution, il ne semble pas nécessaire de fixer des calendriers, qui risqueraient d'ailleurs d'être rapidement dépassés par les événements. Il faut, d'autre part, éviter que les puissances administrantes ne puissent accuser la Commission d'outrepasser les dispositions du Chapitre XI. Enfin, l'idée exprimée par la délégation de la Guinée, et dont l'intérêt a été mis en lumière par le présent débat, a été incorporée, grâce à l'amendement irakien, dans le projet de résolution A/C.4/L.624 et Add.1 que la Commission a déjà adopté.
- 32. Compte tenu de ces considérations, M. Espinosa y Prieto demande au représentant de la Guinée de ne pas insister pour que son projet fasse, cette année, l'objet d'un vote qui mettrait de nombreuses délégations dans une position très difficile.
- 33. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) déclare qu'il a écouté avec beaucoup d'intérêt la déclaration du représentant de la Guinée. Le Royaume-Uni entretient des relations amicales avec la Guinée; il existe entre les deux pays plus de points d'accord que de points de divergence et, en ce qui concerne les objectifs de l'évolution dans les territoires non autonomes, la Guinée se trouve certainement d'accord avec le Royaume-Uni sur presque tous les points.
- 34. En tant que délégation d'un pays qui a toujours estimé qu'il avait le devoir d'aider les peuples des territoires non autonomes à accéder à l'indépendance, la délégation du Royaume-Uni s'est constamment efforcée de collaborer dans toute la mesure possible aux travaux de la Commission, même quand elle a dû, pour cela, aller jusqu'à l'extrême limite des concessions possibles en matière d'interprétation de la Charte. Elle n'est pas d'accord avec la délégation de la Guinée sur l'interprétation à donner à l'Article 73 de la Charte. D'autre part, comme viennent de le

- rappeler plusieurs délégations, un esprit de coopération, qu'il serait regrettable de compromettre, s'est instauré à la Commission, au cours des années, dans l'examen des questions relatives aux territoires non autonomes. Si le projet de résolution de la Guinée était mis aux voix, cela créerait de sérieuses difficultés pour de nombreuses délégations et notamment pour la délégation du Royaume-Uni. Elle a été heureuse d'accueillir la délégation du nouvel Etat indépendant de Guinée à la Commission et elle comprend que la délégation de la Guinée veuille se faire l'interprète de tous les peuples d'Afrique qui ne sont pas encore indépendants. La délégation du Royaume-Uni serait la première à regretter tout acte qui pourrait compromettre l'évolution de ces peuples vers l'indépendance, mais elle ne pense pas que le fait de ne pas mettre aux voix le projet de résolution puisse compromettre cette évolution, qui est irrésistible. Sir Andrew Cohen exprime donc l'espoir que le représentant de la Guinée n'insistera pas pour que son projet soit mis aux voix.
- 35. M. ZULOAGA (Venezuela) déclare qu'il a écouté avec beaucoup d'émotion la déclaration du représentant de la Guinée. M. Touré a très justement rappelé l'atmosphère dans laquelle s'est déroulée la Conférence de San Francisco au cours de laquelle la Charte a été élaborée. La guerre contre le fascisme venait de se terminer et il existait un sentiment de culpabilité collective qui explique pourquoi certains principes élevés, et notamment celui de la "mission sacrée", ont été énoncés au Chapitre XI de la Charte. La délégation vénézuélienne a toujours estimé que l'on avait tort d'interpréter une phrase isolée de l'Article 73 sans la replacer dans le contexte du Chapitre XI tout entier et elle approuve entièrement l'esprit dans lequel le représentant de la Guinée a présenté son projet. Elle estime toutefois que, sans répudier pour autant les principes exposés dans le projet de résolution de la Guinée, il serait sage de tenir compte des considérations d'ordre pratique que vient d'exprimer le représentant du Royaume-Uni. Elle se joint donc aux délégations qui l'ont précédée pour demander au représentant de la Guinée de ne pas insister pour que la Commission vote cette année sur son projet.
- 36. M. TOURE (Guinée) remercie les délégations qui viennent d'intervenir au sujet du projet de résolution qu'il a présenté. Il est persuadé qu'elles ont été animées par le désir de maintenir la cohésion indispensable pour que la Commission puisse accomplir une œuvre constructive en faveur des territoires non autonomes. La délégation guinéenne aura besoin de l'appui de ces délégations dans la longue lutte qui reste à mener pour l'évolution des peuples non autonomes vers l'indépendance. Dans la conviction que l'accélération de cette évolution est commandée par les peuples eux-mêmes et que le débat qui vient d'avoir lieu s'est gravé dans toutes les consciences, M. Touré accepte de retirer le projet de résolution qu'il avait présenté.
- 37. Mlle BROOKS (Libéria), M. LEWANDOWSKI (Pologne) et M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclarent qu'ils auraient voté pour le projet de résolution de la Guinée s'il avait été mis aux voix.

La séance est levée à 13 h 15.